



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**Arrêté préfectoral définissant les zones de frayères et de croissance ou
d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la MARNE**

**le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

n° : 52-2012-PE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 2 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 18 octobre 2012 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les frayères de brochet, de lamproie de planer, de truite fario, d'ombre commun, de vandoise et de chabot.

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de l'écrevisse à pieds rouges et de l'écrevisse à pieds blancs.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Lamproie de Planer, de Truite fario, d'ombre commun, de Vandoise et de Chabot) est constitué des parties de cours d'eau visée à l'annexe (« liste 1 poissons ») du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau (« liste 2 poissons ») visée à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (parties de cours d'eau sur lesquelles a été constatée la présence d'Écrevisse à pieds rouges ou d'Écrevisse à pieds blancs au cours de la période des dix années précédentes) est constitué des parties de cours d'eau (« liste 2 Écrevisses ») visée à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau classée en « liste 1 poissons » ou en « liste 2 poissons » dans l'annexe du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau classée en « liste 2 Écrevisses » dans l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

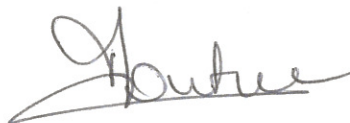
Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Marne, le directeur de la direction régionale et interrégionale de l'environnement et de l'énergie d'île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la direction départementale de la Marne et affiché dans toutes les mairies du département.

À CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **27 NOV. 2012**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,



Francis SOUTRIC